# **JOURNAL OFFICIEL N°215 DU 24 JUILLET 2014**

Décret N° 0227/PR/MIMT du 23/06/2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Normalisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

## CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu l'ordonnance n°09/PR/2013 du 21 février 2013 portant suppression de l'Agence de Normalisation et de Transfert des Technologies ;

Vu la loi n°016/2013 du 14 août 2013 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu le décret n°295/PR/PM/MBCPFPRE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents des conseils d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE:

# Chapitre I : De la création et des attributions

Article 1er : Il est créé dans le secteur de l'industrie, un établissement public à caractère administratif, dénommé Agence Gabonaise de Normalisation, en abrégé « AGANOR ».

**Article 2** : L'AGANOR a pour mission, en liaison avec les administrations et organismes concernés, de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et de la métrologie.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- -d'élaborer et de faire homologuer les normes ;
- -de codifier et d'éditer les normes gabonaises et tout autre document à caractère normatif ;
- -de promouvoir les normes et la démarche qualité auprès des administrations publiques, parapubliques et des organisations du secteur privé ;
- -d'assurer la fiabilité du système national de normalisation et de démarche qualité ;
- -de délivrer des certificats de conformité aux normes ;
- -d'informer, de former, d'assister et de conseiller en matière de normalisation et de démarche qualité ;
- -de gérer la marque nationale de conformité aux normes ;

- -de suivre la coopération avec les organismes internationaux, les comités spécialisés dans les domaines de la qualité des produits et services ainsi que celui du respect des normes ;
- -de mettre en œuvre le système national de métrologie ;
- -de contrôler la qualité des produits, services et équipements industriels ;
- -d'arbitrer tout conflit relatif à la métrologie ;
- -de vulgariser et de promouvoir l'usage des unités de mesure du système international ;
- -d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ;
- -de contribuer à la promotion de la traçabilité des produits locaux ;
- -de signer des conventions de coopération ou des accords de reconnaissance mutuelle en matière de normalisation.
- L'AGANOR peut recevoir des pouvoirs publics, toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

## Chapitre II: De l'organisation

- Article 3 : L'AGANOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie.
- Article 4 : L'AGANOR est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville et peut avoir des représentations dans chaque province.

Article 5: L'AGANOR comprend:

- -le Conseil d'Administration ;
- -la Direction Générale ;
- -l'Agence Comptable.

Article 6 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret.

#### Chapitre III : Des ressources financières et humaines

Section 1 : Des ressources financières

Article 7 : Les ressources financières de l'AGANOR sont notamment constituées par :

- -les dotations budgétaires de l'Etat ;
- -les ressources propres ;
- -les contributions des partenaires au développement ;
- -les dons et legs.

Article 8 : L'AGANOR bénéficie des avantages à caractère économique, financier, fiscal, douanier et social compatibles avec sa mission de service public.

Elle peut également bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales.

Section 2 : Des ressources humaines

Article 9 : Les ressources humaines de l'AGANOR sont constituées d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

## Chapitre IV: Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 juin 2014

Par le Président de la République;

Chef de l'Etat;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective

Christophe AKAGHA MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA